

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN

GEOMATIQUE

FACULTE DES SCIENCES DE LA SOCIETE

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

ARTICLE 1 OBJET

- 1 La Faculté des sciences de la société (ci-après SdS) et la Faculté des Sciences décernent conjointement, et en collaboration avec l'Institut des Sciences de l'Environnement (ISE), un certificat complémentaire en géomatique (CC), cursus de formation de base.
- 2 Ce certificat atteste d'un complément de formation de base dans le domaine de la géomatique. Il ne constitue pas un grade universitaire.

ARTICLE 2 COMITÉ SCIENTIFIQUE

- 1 L'organisation du certificat est placée sous la responsabilité d'un comité scientifique de quatre membres. Le comité est présidé par le directeur de programme qui en assure la coordination.
- 2 Les membres du comité scientifique sont choisis parmi les enseignants réguliers nommés à au moins 50%, deux à la Faculté des SdS, deux à la Faculté des Sciences. Au moins un des membres du comité doit être membre de l'ISE. Le directeur de programme est choisi parmi les membres du comité scientifique.
- 3 La composition du comité scientifique et le choix du directeur de programme doivent être approuvés par le collège des professeurs de la Faculté des SdS et par celui de la Faculté des Sciences. Le directeur et les autres membres du comité scientifique sont nommés dans cette fonction pour une période de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSION ET D'IMMATRICULATION

- 1 Le candidat à l'admission au certificat doit être en possession d'un titre de Baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent. Il doit en outre remplir les conditions d'immatriculation en vigueur à l'Université de Genève au moment de l'inscription.
- 2 L'admission se fait sur dossier. Le candidat à l'admission soumet un dossier comprenant le procès-verbal de ses études antérieures, ainsi qu'un document exposant sa motivation pour le certificat.
- 3 Le candidat est inscrit en Faculté des SdS.
- 4 Le Doyen de la Faculté des SdS prononce la décision d'admission sur préavis du comité scientifique.
- 5 Le candidat admis est immatriculé à l'Université de Genève et doit s'acquitter des taxes universitaires semestrielles usuelles.

ARTICLE 4 PROGRAMME D'ÉTUDES

- 1 Le certificat complémentaire correspond à un volume de travail de 30 crédits ECTS.
- 2 La durée des études est de un semestre au minimum et de deux semestres au maximum.
- 3 Le contenu du programme d'études est précisé par le plan d'études du certificat qui détaille les enseignements à suivre et les crédits qui leur sont attachés. Le plan d'études est préavisé par les collèges des professeurs des deux facultés et approuvé par leur conseil participatif.
- 4 Le Doyen de la Faculté des SdS peut accorder des équivalences sur préavis du comité scientifique. Cependant, un maximum de 6 crédits ECTS seulement du certificat peuvent être acquis par voie d'équivalences.

ARTICLE 5 DOUBLE VALIDATION

Les étudiants inscrits au certificat complémentaire en géomatique peuvent être inscrits simultanément en Maîtrise ou en Doctorat dans l'une ou l'autre des facultés qui organisent le programme. L'étudiant qui souhaite valider plus de 6 crédits ECTS acquis dans le cadre du certificat complémentaire dans un autre programme de formation (si cela est possible par son règlement d'études) dispensé au sein de la Faculté des SdS ou de la Faculté des Sciences doit renoncer au certificat. Dans ce cas, il doit informer le Doyen de la Faculté des SdS de sa décision, par courrier écrit, au plus tard 10 jours après la communication des résultats des derniers examens du certificat

ARTICLE 6 CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 1 Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit obtenir les crédits ECTS spécifiés au plan d'études.
- 2 Les modalités et conditions d'obtention des crédits des enseignements sont précisées par le plan d'études.
- 3 Les enseignants annoncent en début d'enseignement les modalités d'évaluation.
- 4 Les crédits ECTS rattachés à un enseignement sont accordés lorsque l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 à l'examen correspondant. Dans le cas de crédits ECTS rattachés à un travail de séminaire, l'étudiant doit obtenir une note égale ou supérieure à 4 à ce travail.
- 5 L'étudiant dispose, pour chaque enseignement, de 2 tentatives (session ordinaire et extraordinaire) pour obtenir les crédits associés.
- 6 Toutefois, l'étudiant doit, sous peine d'élimination, obtenir une moyenne pondérée par les crédits ECTS d'au moins 3 au terme de la première session d'examens, soit lors de la session d'examens ordinaire.
- 7 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen ou qui ne rend pas un travail de séminaire dans le délai imparti doit en informer dans les 2 jours le Doyen et le cas échéant prouver qu'il s'agit d'un cas de force majeure avec pièces justificatives à l'appui. A défaut, l'absence non motivée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes. Elle correspond à une tentative.

ARTICLE 7 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après : « le cas de fraude »), doit être dénoncée par l'enseignant responsable au Doyen, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
- 2 Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes:
 - a) L'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question à la condition qu'une telle possibilité soit prévue par le règlement d'étude et soit applicable au cas d'espèce ;
 - b) L'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
 - c) L'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, pour l'enseignement concerné, l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON pour tous les enseignements de la session.

3 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université:

- a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
- b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la faculté.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier

ARTICLE 8 ELIMINATION

- 1 Subit un échec définitif et est éliminé du certificat, l'étudiant qui :
 - a) n'a pas réussi une évaluation après deux tentatives ;
 - b) n'a pas acquis l'ensemble des crédits du certificat au terme du délai d'études maximum visé à l'article 4 du présent règlement d'études.
- 2 L'étudiant qui subit un échec définitif et qui est en situation d'élimination en application de l'alinéa précédent est éliminé de la Faculté des SdS lorsqu'il avait auparavant abandonné un autre cursus universitaire ou y avait subi un échec définitif.
- 3 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 4 L'élimination du certificat complémentaire ou de la Faculté est prononcée par le Doyen de la Faculté des SdS.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR, CHAMPS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1 Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2014.
- 2 Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études à cette date.
- 3 En outre, il s'applique à tous les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur et abroge celui du 17 septembre 2012 sous réserve des dispositions qui suivent :
 - a) Les étudiants ayant effectué leurs études sous l'empire du règlement d'études du 17 septembre 2012 qui terminent avec succès leur cursus d'études à l'issue de l'année académique 2013-2014 se voient délivrer un diplôme conformément au règlement d'études du 17 septembre 2012.
 - b) Toutes oppositions relatives au cursus d'études effectué au sein de la Faculté des Sciences économiques et sociales, c'est-à-dire régi par le règlement d'études de la Faculté des Sciences économiques et sociales, formées, conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), d'ici au 31 décembre 2014, doivent être adressées à la Direction de la Faculté des Sciences économiques et sociales. Cette instance traitera les oppositions et rendra les décisions sur opposition jusqu'au 31 décembre 2014. A partir du 1er janvier 2015, les instances de la Faculté des sciences de la société traiteront ces oppositions (à l'exception de la commission chargée d'instruire les oppositions de la Faculté des Sciences économiques et sociales déjà saisie qui restera saisie) et rendront les décisions sur opposition.

Toutes éventuelles oppositions relatives au cursus d'études effectué au sein de la Faculté des Sciences économiques et sociales, c'est-à-dire régi par le règlement d'études de la Faculté des Sciences économiques et sociales, formées, conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), après le 31 décembre 2014, doivent être adressées aux instances

compétentes de la Faculté des sciences de la société qui les traiteront et qui rendront les décisions sur opposition.

- c) Le règlement d'études du 17 septembre 2012 s'applique au contentieux relatif à cette formation. Si l'étudiant ayant fait opposition ou recours contre une décision relative à cette formation obtient gain de cause et peut poursuivre ses études, il est automatiquement et de plein droit soumis au présent règlement d'études.

30.06.2014/SEO